



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Val-de-Marne



**Division des  
ressources humaines  
et des moyens  
du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Michèle MERCIER

Téléphone  
01 45 17 60 35

Mél.  
Michele.mercier  
@ac-creteil.fr

**Immeuble  
le Saint-Simon  
68, av. du général  
de Gaulle  
94011 Créteil cedex**

Créteil, le 3 avril 2020

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré – titulaires et contractuels

S/C de

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA  
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

**Objet** : congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021.

**Références** :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n° 240 du 16.10.2007).
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (JORF n° 0303 du 30.12.2007)

Le congé de formation professionnelle est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation en vue de satisfaire leur projet personnel et/ou professionnel.

**I - CONDITIONS GENERALES**

Personnels concernés et conditions de candidature

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels du 1<sup>er</sup> degré titulaires ou non titulaires, en activité, ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration (dont 12 mois à l'éducation nationale). L'ancienneté s'apprécie au 31 août 2020.

Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de celle-ci.

Rémunération

Les agents placés en congé de formation professionnelle perçoivent une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé.



Le montant de cette indemnité est plafonné et ne peut excéder le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543). L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut être revalorisée au cours du congé même lors d'un changement d'échelon.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective en formation. Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance.

## **II - SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION**

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité.

- La durée du congé compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service. Les agents placés en congé de formation professionnelle continuent à concourir pour l'avancement d'échelon et de grade.
- La période passée en congé de formation professionnelle entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite.
- Les agents conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Il est conseillé aux intéressés de prendre contact avec leur mutuelle concernant d'éventuels changements des modalités de paiement de leur cotisation.

### Affectation

Les enseignants titulaires d'un poste définitif ayant obtenu un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste pendant ce congé.

Toutefois, dès que le congé de formation est accordé et confirmé par l'agent, celui-ci est affecté provisoirement pour l'année scolaire concernée en qualité de remplaçant dans la zone de rattachement de son poste.

L'agent effectuera donc des remplacements lors de sa réintégration en cours d'année scolaire.

## **III – OBLIGATIONS DES AGENTS AYANT OBTENU UN CONGE DE FORMATION**

Conformément aux dispositions des décrets cités en références, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de son fait de l'engagement.

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, l'agent doit adresser à la division des ressources humaines et des moyens du 1<sup>er</sup> degré (DRHM - gestion administrative et financière), une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'agent des indemnités perçues.



#### **IV – CANDIDATURES**

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du département à l'adresse suivante : [www.dsden94.ac-creteil.fr](http://www.dsden94.ac-creteil.fr)

3

Les dossiers, dûment complétés, sont à adresser **à la circonscription pour le lundi 11 mai 2020, délai de rigueur.**

**Ils seront ensuite adressés par les IEN à la DRHM - bureau 274 (service de la gestion collective), pour le mercredi 20 mai 2020.**

Les candidats sont retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité et en tenant compte du barème correspondant à l'ancienneté générale de service calculée au 31 août 2020.

Seront principalement prises en compte les demandes de congé de formation professionnelle à temps complet en raison des contraintes d'organisation des services. Cependant, pour les candidats présentant un reliquat de congé de formation professionnelle, les demandes à temps partiel pourront être étudiées.

Je vous remercie de veiller au strict respect de ce calendrier.

*Signée*

Guyène MOUQUET-BURTIN